

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Plan de Prévention des Risques

Technologiques (PPRT)

BUTAGAZ

Communes de ROGNAC - VITROLLES

Cahier de recommandations

mai 2016

Le Préfet
Stéphane BOUILLON

Table des matières

Préambule.....	3
Chapitre 1 : Gestion des terrains nus.....	3
Chapitre 2 : Recommandations en compléments de prescriptions.....	3
2.1 Recommandations sur les constructions en zone B2.....	3
2.1 Recommandations sur les constructions en zones b3 et b4.....	3
Chapitre 3 : Transport de matières dangereuses.....	4
Chapitre 4 : Organisation de rassemblements et de manifestation sportives et culturelles en plein air	4
Chapitre 5 : Sentiers de randonnée.....	4
Chapitre 6 : Guides sur la vulnérabilité des fenêtres.....	4

Préambule

La note de recommandations doit permettre de réduire la vulnérabilité des populations exposées aux risques technologiques sur les communes de Rognac et de Vitrolles. Elle complète le dispositif réglementaire du PPRT composé d'un plan de zonage réglementaire, d'un règlement et d'une note de présentation.

Son contenu est fixé par l'article L.515-16-8 du code de l'environnement :

«Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion des projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'implantation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif. ».

Chapitre 1 : Gestion des terrains nus

Pour rappel : l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain « nu », c'est-à-dire non aménagé, non construit ou ne supportant pas de voies de communication, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, à des fins de protection des personnes d'interdire :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

Chapitre 2 : Recommandations en compléments de prescriptions

2.1 Recommandations sur les constructions en zone B2

Pour les biens à usage d'habitation principale et autres bâtiments destinés à accueillir des personnes, situés en zone B2 et édifiés ultérieurement à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les prescriptions constructives du règlement afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique continu pour une dose de 5 kW/m² et pour un effet thermique transitoire pour une dose de 1000 (kW/m²)^{4/3}s.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage est recommandée s'il s'agit d'un bâtiment constitué de bardage métallique ou d'éléments de grande surface afin de déterminer les modalités de conception et de réalisation du projet afin d'assurer la sécurité des occupants. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

2.1 Recommandations sur les constructions en zones b3 et b4

Pour les biens à usage d'habitation principale et autres bâtiments destinés à des personnes, situés en zones b3 et b4 et édifiés ultérieurement à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les prescriptions constructives du règlement afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique transitoire pour une dose de 1000 (kW/m²)^{4/3}s.

Ces travaux peuvent être réalisés sur la base des préconisations des guides sur la vulnérabilité des bâtis vis-à-vis des effets thermiques visé au chapitre 6 du présent cahier de recommandations.

Chapitre 3 : Transport de matières dangereuses

La circulation des véhicules de transport de matières dangereuses n'est pas interdite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Cependant, il est recommandé de limiter le transit de véhicules de transport de matières dangereuses à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques afin de réduire au minimum l'interaction entre les risques liés à ces véhicules et les risques occasionnés par l'établissement à l'origine des risques.

Chapitre 4 : Organisation de rassemblements et de manifestation sportives et culturelles en plein air

Il est recommandé de ne pas favoriser ce type d'événements pour ne pas augmenter la fréquentation dans le périmètre d'exposition aux risques.

Chapitre 5 : Sentiers de randonnée

L'usage des sentiers de randonnées non aménagés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques n'est pas limité par le règlement.

Il est recommandé de ne pas favoriser l'augmentation de la fréquentation des sentiers existants à la date du PPRT.

Chapitre 6 : Guides sur la vulnérabilité des fenêtres

Le guide d'analyse de la vulnérabilité des fenêtres relatif à la surpression, le guide d'analyse de la vulnérabilité du bâti relatif au thermique transitoire, les guides d'analyse de la vulnérabilité du bâti relatif au thermique transitoire et transitoire ainsi que le livret pédagogique pour les particuliers sur la vulnérabilité des fenêtres en zone 20-50 mbar , sont disponibles sur le site internet de la DREAL PACA aux adresses suivantes :

- [Livret pédagogique pour les particuliers sur la vulnérabilité des vitrages](#) (format pdf - 4.7 Mo – 03/10/2012) :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/livret_pedagogique_DRA-10-111924-09528C_cle828572_cle0213c5.pdf

- [Guide pratique sur la vulnérabilité des vitrages](#) (format pdf - 7.1 Mo – 03/10/2012) :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Annexe_C2_autoportante_final_cle838162_cle5871e9.pdf

- [Guide sur la vulnérabilité du bâti au effet thermique continu](#)

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_thermique_continu_C_01_07_2008_cle1891cc.pdf

- [Guide sur la vulnérabilité du bâti aux effet thermique transitoire](#)

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Complement_thermique_transitoire_v0_28_10_2009_cle1575f1.pdf